

## Sommaire

### **PREAMBULE**

### **ARTICLE 1 : LE REGIME DE L’AFFILIATION**

- 1.1 Dispositions générales
- 1.2 Les conditions d’affiliation
- 1.3 Droits et devoirs des clubs affiliés

### **ARTICLE 2 : LES COTISATIONS**

- 2.1 La cotisation club
- 2.2 La cotisation individuelle (licence)
- 2.3 Les modalités de perception des cotisations

### **ARTICLE 3 : LA LICENCE ET LES LICENCIES**

- 3.1 Règles générales
- 3.2 Modalités de délivrance de la licence
- 3.3 Droits des licenciés
- 3.4 Devoirs des licenciés
- 3.5 Les différentes licences
  - 3.5.1 La licence A
  - 3.5.2 La licence B

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES DES CLUBS**

- 4.1 Changement de nom, de siège social et de direction
- 4.2 Fusions et scissions de clubs
  - 4.2.1 La fusion-absorption
  - 4.2.2 La fusion-crétation
  - 4.2.3 La scission

### **ARTICLE 5 : LES ORGANES DECONCENTRES**

- 5.1 Dispositions générales
  - 5.1.1 Mécanisme de déconcentration
  - 5.1.2 Objet
  - 5.1.3 Développement
- 5.2 Les ligues régionales
- 5.3 Les comités départementaux

### **ARTICLE 6 : ASSEMBLEES GENERALES ET ELECTIONS**

- 6.1 Convocation et ordre du jour
- 6.2 Délibérations et votes

**ARTICLE 7 : LES INSTANCES DIRIGEANTES**

- 7.1 Le Comité Directeur
  - 7.1.1 Convocation et ordre du jour
  - 7.1.2 Délibérations et représentations
  - 7.1.3 Vote électronique
  - 7.1.4 Défraiement
- 7.2 Le Bureau Fédéral
- 7.3 Le Président

**ARTICLE 8 : LES AUTRES ORGANES STATUTAIRES**

- 8.1 La Direction Technique Nationale
- 8.2 La Commission Technique
- 8.3 La Direction Nationale de l'Arbitrage
- 8.4 Les Commissions disciplinaires
- 8.5 La Commission d'Homologation
- 8.6 La Commission d'Appels Sportifs
- 8.7 La Commission Contrôle Economique et Gestion
- 8.8 La Commission Médicale
- 8.9 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de la Fédération Française des Échecs (FFE). Il ne peut être modifié que par délibération de l'Assemblée Générale.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires, de préciser le fonctionnement interne de la FFE et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## ARTICLE 1 : LE REGIME DE L'AFFILIATION

### 1.1 Dispositions générales

La FFE se compose des associations affiliées et constituées conformément à ses statuts.

L'affiliation à la FFE peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison.

Elle est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si les services de la FFE constatent qu'une structure ne satisfait plus aux conditions d'affiliation, elle est susceptible de perdre la qualité de membre dans les conditions prévues à l'article 2.4 des statuts.

### 1.2 Les conditions d'affiliation

L'affiliation d'une association ne vaut que si elle compte au moins cinq licenciés A.

Toute nouvelle association juridiquement constituée doit adresser, sous la signature de son Président, à la FFE, à la ligue régionale et au comité départemental de son ressort territorial :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du Journal Officiel de la République Française dans lequel figure la déclaration du club ;
- le procès-verbal de son AG constitutive comprenant la liste des membres de ses instances dirigeantes ;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.

Les associations sportives multisports ou omnisports leur adresseront :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du dernier récépissé de déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- la liste des membres de ses instances dirigeantes ;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE ;
- un questionnaire d'identification rempli précisant notamment les noms et adresses du responsable de la section "Échecs".

La FFE s'assure de la conformité des statuts des associations affiliées au Code du Sport, notamment aux dispositions relatives à leur fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de discrimination.

Sur le plan administratif, les clubs affiliés sont obligatoirement rattachés à la ligue régionale et au comité départemental dans lequel ils ont leur siège.

Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la FFE pour participer à des rencontres hors du ressort territorial de la ligue régionale ou du comité départemental dans lequel elles ont leur siège.

L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.

### 1.3 Droits et devoirs des clubs affiliés

Les clubs affiliés ont le droit :

- de concourir aux championnats, coupes, et challenges organisés par la FFE ;
- de participer et d'organiser des épreuves homologuées par la FFE ;
- de bénéficier, sauf renonciation expresse, des garanties d'assurances contractées collectivement par la FFE, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport ;

- de participer aux Assemblées Générales de la FFE et à celles des organes déconcentrés auxquels elles sont rattachées ;
- d'accéder aux services de la FFE et de bénéficier de toutes les garanties prévues par les statuts et règlements, notamment disciplinaires.

Ils ont le devoir :

- de satisfaire aux conditions d'affiliation ;
- d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu d'Échecs et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales ;
- s'assurer que tous leurs adhérents sont titulaires d'une licence en cours de validité ;
- de respecter et de se soumettre aux statuts et règlements de la FFE ;
- de renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- de veiller à l'exactitude des informations qui les concernent sur le site Internet fédéral.

## ARTICLE 2 : COTISATIONS

### 2.1 La cotisation club

Lors de sa première affiliation, tout nouveau club est exonéré de cette cotisation pour la saison sportive en cours et bénéficie de l'ensemble des droits reconnus aux clubs existants. Quand le club est créé après le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours, cette exonération se prolonge la saison suivante.

### 2.2 La cotisation individuelle

La cotisation individuelle (licence) comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;
- Les parts ligue régionale et comité départemental.

La somme des parts ligue régionale et comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.

Il existe différents types de cotisations, chacune couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la FFE.

À cette cotisation, peut s'ajouter un droit d'adhésion au club dont le montant est fixé par ses propres instances et perçu directement par lui.

### 2.3 Les modalités de perception des cotisations

Avant la clôture de la saison sportive précédente, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, la FFE adresse à chaque club affilié un "état navette" comportant la liste de ses licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, il retourne à la FFE cet état qui vaut bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations individuelles correspondantes, de la cotisation club et des dettes subsistantes.

## ARTICLE 3 : LA LICENCE ET LES LICENCIES

### 3.1 Règles générales

La licence est délivrée pour le compte de la FFE par l'intermédiaire et au titre d'un seul club. La licence peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison.

Elle est valable à partir de la demande et court jusqu'au 31 août de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée.

### 3.2 Modalités de délivrance de la licence

Seuls les clubs affiliés à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la FFE sont autorisés à délivrer des licences.

Pour que le club transmette au siège de la FFE une demande de licence, la personne concernée doit lui fournir :

- son nom, son prénom, sa date de naissance, son adresse et nationalité ;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.

### **3.3 Droits des licenciés**

La licence fédérale ouvre droit :

- à participer aux compétitions correspondant à la catégorie de licence délivrée ;
- aux garanties d'assurances contractées collectivement par la FFE conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, sauf renonciation expresse ;
- à l'éligibilité aux instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés dans les conditions précisées à l'article 6.3 des statuts ;
- à toutes les garanties procédurales en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux ;
- à participer aux votes et élections organisés dans les clubs affiliés pour les licenciés de plus de 16 ans, les licenciés de moins de 16 ans pouvant être représentés par leur représentant légal.

### **3.4 Devoirs des licenciés**

Tout licencié est tenu :

- de payer sa cotisation ;
- de respecter et se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux ;
- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la FFE, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'Échecs et plus généralement de respecter les principes édictés par la Charte Ethique de la FFE et le Code Ethique de la FIDE.

### **3.5 Les différentes licences**

#### **3.5.1 La Licence A**

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif, technique et sportif de la FFE et de ses organes déconcentrés, ainsi que de son club. Elle ouvre droit à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.

#### **3.5.2 La Licence B**

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence A, notamment celui d'accéder au statut de dirigeant. Toutefois, elle ne permet de disputer que les compétitions définies par le Comité Directeur et précisées par les règles générales des compétitions fédérales.

Tout changement de licence B en licence A en cours de saison ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre leur tarif.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES DES CLUBS D'ÉCHECS**

### **4.1. Changement de nom, de siège social, et de direction**

Toute modification concernant le nom, l'adresse du siège social et la liste des membres des instances dirigeantes d'un club doit être communiquée à la FFE, ainsi qu'à sa ligue régionale et son comité départemental de rattachement.

Il en est de même pour tout changement de responsable de la section Échecs dans les associations sportives multisports ou omnisports.

## **4.2 Fusions et scission de clubs**

Tout club envisageant une fusion ou une scission doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la FFE avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur de la FFE lors de sa dernière réunion de la saison.

Par l'intermédiaire de leur ligue régionale de rattachement, qui émettra un avis circonstancié, ces clubs doivent adresser au comité départemental et à la FFE leur projet de fusion élaboré conformément à l'article 1 du décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015, comprenant notamment les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion ou de scission. En toute hypothèse, en cas d'autorisation du Comité Directeur, les joueurs des clubs visés sont considérés comme non mutés pour la saison à venir.

### **4.2.1 La fusion-absorption**

Cette forme de fusion entraîne la dissolution d'une association (le club absorbé) et la transmission de son patrimoine à une autre association (le club absorbant).

L'autorisation de fusion-absorption ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur de la FFE qu'après transmission du dossier par la ligue régionale de rattachement du club absorbeur avec avis circonstancié(s) de la (ou des) ligue(s) régionale(s) concernée(s).

Si un club contrevient à un refus de fusion prononcé par le Comité Directeur, le club absorbé perd ses droits et ses joueurs seront considérés comme mutés dans le club absorbeur. Le club absorbeur perd quant à lui les droits du club absorbé et sera considéré comme un nouveau club partant au bas de la hiérarchie sportive.

Il en est de même si le club absorbeur n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

La fusion-absorption est effective dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur. Elle ne sera toutefois officiellement homologuée que si les conditions d'affiliations prévues aux 1.2 et 1.3 du règlement intérieur sont actualisées aux vues des procès-verbaux de l'Assemblée Générale des associations concernées.

Sur le plan sportif, tout club absorbeur bénéficie de la qualification des équipes des clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la FFE.

### **4.2.2 La fusion-crédation**

Cette forme de fusion entraîne la dissolution des clubs souhaitant fusionner et la création d'une nouvelle association.

Sur le plan sportif, la nouvelle structure bénéficie de la qualification des équipes des clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la FFE.

Les licenciés des clubs constituant la nouvelle structure conservent les droits attachés à leur licence et ne sont pas considérés comme mutés. Les autres licenciés partant ou entrant dans le nouveau club sont soumis aux règles générales de mutation.

### **4.2.3 La scission**

L'opération de scission entraîne la création d'une deuxième association par les membres démissionnaires de la première association qui se scinde sans pour autant être dissoute, à moins qu'un vote de l'Assemblée Générale ne prononce la dissolution.

Si les clubs contreviennent à un refus de scission prononcé par le Comité Directeur, ils perdent les droits du club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau club partant sur le plan sportif au bas de la hiérarchie sportive.

Les présidents, comités directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club ayant décidé sa scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux clubs.

La scission est effective après enregistrement à la préfecture des deux nouveaux clubs, dépôt des procès-verbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de leur ligue régionale qui contrôlera la légalité et l'indépendance réelle des deux nouveaux clubs et en informera le Secrétaire Général de la FFE.

Les droits administratifs de l'ancien club sont partagés entre les deux nouveaux clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs. Le procès-verbal d'Assemblée Générale constatant la scission doit prévoir la répartition des équipes dans les différents niveaux de championnat.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul, et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

## **ARTICLE 5 : LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFE**

### **5.1 Dispositions générales**

#### **5.1.1 Mécanisme de déconcentration**

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 3 de ses statuts, la FFE est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux.

Ils sont constitués en forme d'associations déclarées. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local.

Ils rassemblent tous les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

L'Assemblée Générale des organes déconcentrés se compose des représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la FFE. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.1.4 des statuts.

Les élections au comité directeur des organes déconcentrés s'effectuent au scrutin de liste bloquée à 1 tour.

Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux.

Ils respectent la charte graphique de la FFE dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

#### **5.1.2 Objet**

Ils relaient et appliquent la politique de la FFE, notamment son projet fédéral, et mettent en œuvre, à leur échelon, les conventions nationales signées par la FFE, adaptées aux particularités locales.

Ils assurent la liaison entre la FFE et les clubs sur leur territoire, et organisent les compétitions à l'échelon régional ou départemental en décernant les titres qui en découlent.

Les statuts des organes déconcentrés doivent être compatibles avec ceux de la FFE et respecter les prescriptions statutaires obligatoires établies par celle-ci. Ils sont communiqués au Bureau Fédéral qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité précité ; par délégation, ceux des comités départementaux sont aussi transmis aux ligues régionales qui en assurent le contrôle de compatibilité et transmettent tout différend au Secrétaire Général de la FFE.

Après mise en demeure du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut décider de mesures à l'encontre des organes déconcentrés ne respectant pas les prescriptions obligatoires dans leurs statuts. Ces mesures peuvent notamment consister en des retenues financières.

Si la ligue régionale ou le comité départemental persiste dans son refus de mettre ses statuts en conformité, le Bureau Fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur de la FFE une résolution tendant à retirer à l'organe déconcentré sa qualité de ligue régionale ou de comité départemental de la FFE.

#### **5.1.3 Développement**

Pour développer la pratique du jeu d'Échecs dans leur ressort géographique, ils entretiennent des relations avec les collectivités territoriales de leur territoire et sont aussi encouragés à initier des projets justifiés par des nécessités locales.

Afin de garantir l'application de la politique fédérale au niveau local, une convention d'objectifs peut être conclue, au début de chaque saison sportive, entre la FFE, les ligues régionales et éventuellement les comités départementaux qui s'y rattachent.

Cette convention établit les différentes actions que comptent mener les ligues et leurs comités. Elle précise également les moyens mis en œuvre par la FFE, les ligues et comités, ainsi que les objectifs fixés.

Les projets associatifs des ligues régionales doivent alors être communiqués au siège de la FFE. Le cas échéant, ces projets sont intégrés dans la convention d'objectifs passée entre la FFE, la ligue régionale et les comités départementaux qui s'y rattachent ; l'adéquation de ceux-ci au projet fédéral pouvant donner lieu à l'allocation d'aides de la FFE.

Un avenant à cette convention d'objectifs peut être conclu jusqu'au 31 décembre pour la mise en place d'un projet élaboré en cours de saison. Sa conclusion est soumise à autorisation du Comité Directeur. Un mois avant la fin de la saison sportive, les ligues et comités qui ont conclu une convention d'objectifs transmettent à la FFE un bilan des actions menées, qui doit être fondé, sincère, et établi sur la base des objectifs fixés en début de saison.

## **5.2 Les ligues régionales**

Les ligues régionales favorisent le développement de la pratique des Échecs et appliquent la politique fédérale dans leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

Dans leur ressort territorial, les ligues ont aussi compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, la discipline, l'arbitrage, la formation de l'élite, l'organisation des compétitions et le suivi administratif et technique. Elles ont délégation pour assurer le contrôle de compatibilité des statuts et règlement intérieur des comités départementaux de leur ressort territorial, avec les statuts et règlement intérieur fédéraux.

Elles sont chargées de faire appliquer la politique fédérale par les comités départementaux et d'assurer le suivi administratif des clubs en lieu et place des comités non constitués.

Par délégation de la FFE, les ligues assurent l'organisation des coupes et championnats dans les zones interdépartementales de leur territoire qui sont définies par les règlements sportifs et reprenant leurs délimitations géographiques antérieures à l'adoption des présents statuts.

Pour assurer la gestion de ces « espaces de jeu », il est institué au sein de chaque ligue une commission technique composée d'au moins un président et d'un membre référent par zone interdépartementale.

Dans le mois qui suit la réunion de chaque Assemblée Générale, les ligues régionales sont tenues d'en adresser le procès-verbal au Secrétaire Général de la FFE, ainsi que les pièces comptables et financières produites à cette occasion qui seront soumises à la Commission Contrôle Economique et Gestion dans les conditions prévues dans son règlement intérieur. Elles se doivent également de communiquer au Secrétaire Général de la FFE le compte rendu des réunions de leur comité directeur.

Lors de l'Assemblée Générale des ligues régionales, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% du total des voix de la ligue régionale concernée. Cette limite est arrondie à l'unité supérieure et ne s'applique qu'aux ligues régionales composées d'au moins 10 clubs.

## **5.3. Les comités départementaux**

Les comités départementaux sont obligatoirement rattachés à la ligue de la région administrative de leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

Ils favorisent le développement de la pratique du jeu d'Échecs et appliquent la politique fédérale et les missions qui leur ont éventuellement été confiées dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la FFE et la ligue régionale dont ils dépendent.

Ils soutiennent et coordonnent l'action des clubs de leur département. Ils ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, l'aide au développement des clubs, l'organisation de compétitions départementales et le suivi administratif des clubs.

Dans le mois qui suit la réunion de chaque Assemblée Générale, les comités départementaux sont tenus d'en adresser le procès-verbal au Secrétaire Général de la Ligue, ainsi que les pièces comptables et financières produites à cette occasion qui seront soumises à la Commission Contrôle Economique et Gestion dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

Ils se doivent également de communiquer à leur ligue régionale le compte rendu des réunions de leur comité directeur.

## **ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

Conformément aux statuts, les membres représentés à l'Assemblée Générale doivent être affiliés à la FFE pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.1.4 des statuts.

### **6.1 Convocation et ordre du jour**

Le Président de la FFE convoque tous les ans les clubs affiliés à l'Assemblée Générale qui se tient dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, par voie postale à tous les présidents des clubs affiliés.

La convocation leur notifie leur nombre de voix. L'ordre du jour mentionne les documents apportés aux débats dont notamment le rapport moral d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel, le calendrier des compétitions pour la saison sportive suivante, les rapports d'activité établis par l'ensemble des commissions fédérales. Ces documents sont rédigés en français et sont publiés sur le site internet fédéral dans les mêmes délais.

### **6.2 Votes et délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité simple, sans condition de quorum. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration peut être transmis à une personne de plus de seize ans licenciée à la FFE. Il est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente selon la définition de l'article 5.6.1 des statuts. Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret. Ce procédé peut également être utilisé sur demande du Président ou de la majorité des délégués présents représentant la majorité des voix présentes.

## **ARTICLE 7 : LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **7.1 Le Comité Directeur**

#### **7.1.1 Convocation et ordre du Jour**

À la fin de chaque saison, le calendrier fédéral voté par le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante. Le Président de la FFE établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation de la majorité de ses membres.

#### **7.1.2 Délibérations et représentation**

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Elles sont en principe prises à main levée. Tout vote concernant une personne membre du Comité Directeur se déroule hors de sa présence ou à scrutin secret.

Tout membre du Comité Directeur peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans les réunions du Comité Directeur. Chaque mandataire ne pourra disposer de plus de 2 voix en sus de la sienne.

En cas d'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat pour un motif autre que maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel, le Comité Directeur, sur proposition du Président, peut acter la démission du membre par un vote à la majorité simple.

### **7.1.3 Vote électronique**

Entre deux sessions de réunion du Comité Directeur, un vote électronique par mail peut être soumis au Comité Directeur par le Bureau Fédéral. Ce vote ne peut pas être utilisé pour une décision portant sur une personne physique et ne peut être utilisé que pour des scrutins nécessitant la majorité simple. Il ne peut être utilisé dans les 15 jours qui précèdent une réunion du Comité Directeur, ni dans le mois qui précède une Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum 2 semaines avant l'ouverture du vote. Ils doivent avoir un interlocuteur identifié apte à répondre à toutes les questions concernant ce vote. Les questions et les réponses seront obligatoirement diffusées à tous les membres.

Le scrutin sera ouvert pendant 3 jours ouvrés. Les votes seront envoyés à un(e) salarié(e) de la Fédération Française des Échecs, en utilisant le formulaire spécifique au vote électronique. Lorsqu'un vote aura été enregistré, il ne pourra être modifié.

La question ne doit appeler que 3 réponses possibles : OUI, NON, ABSTENTION. Tout mail qui ne se limiterait pas à ces 3 termes sera considéré comme nul.

### **7.1.4 Défraiement**

Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le règlement financier, à demander au Trésorier de la FFE le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.

## **7.2 Le Président**

Le Président est élu par l'Assemblée Générale électorale, comme personne en tête de la liste ayant remporté les suffrages. Ses fonctions sont définies à l'article 8.2 des statuts fédéraux.

## **7.3 Le Bureau Fédéral**

Le Bureau Fédéral est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président conformément aux dispositions de l'article 7.1 des statuts. Ses fonctions sont définies à l'article 7.2 des statuts fédéraux.

## **ARTICLE 8 : LES AUTRES ORGANES STATUTAIRES**

Les commissions statutaires créées en application de l'article 10 des statuts peuvent se doter d'un règlement intérieur, précisant leur mode de fonctionnement, qui le cas échéant, est approuvé par un vote du Comité Directeur.

### **8.1 La Direction Technique Nationale**

#### **8.1.1 Fonctions**

La Direction Technique Nationale est chargée de définir la politique sportive de la FFE, notamment pour la préparation des compétitions internationales organisées par la FIDE, et ce dans les domaines sportif, financier, et de l'encadrement technique.

Elle organise une surveillance médicale particulière pour les membres des équipes de France.

#### **8.1.2 Composition**

Outre le Directeur Technique National qui la dirige et l'anime, la Direction Technique Nationale est composée d'un Directeur Technique National adjoint et des entraîneurs nationaux dont la mission est d'encadrer les membres des équipes de France.

## **8.2 La Commission Technique**

### **8.2.1 Fonctions**

La Commission Technique a compétence pour :

- assurer la gestion technique de la FFE dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale ;
- veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la FFE respectent les règlements sportifs, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la Fédération. A ce titre, elle émet des avis ;
- conseiller les Directions Techniques des ligues régionales qui la sollicitent ;
- établir et publier avant le début de la saison sportive le calendrier fédéral officiel des compétitions, ménageant aux joueurs un temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

### **8.2.2 Composition**

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur et deux sont membres de droit, à savoir le Président de la FFE et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président de la FFE et le Comité Directeur. Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

### **8.2.3 Pouvoirs décisionnels**

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique National reçoit alors tous pouvoirs d'exécution.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur qui les vote si nécessaire.

## **8.3 La Direction Nationale de l'Arbitrage**

Le présent article est précisé par le règlement intérieur de la Direction Nationale de l'Arbitrage, lui-même approuvé par le Comité Directeur.

### **8.3.1 Fonctions**

La Direction Nationale de l'Arbitrage a compétence pour :

- assurer la formation et la compétence disciplinaire des arbitres français envers les joueurs et les arbitres, dans un souci de rigueur, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances ;
- délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres ;
- gérer l'arbitrage des différents tournois en France, ainsi que le budget mis à sa disposition ;
- élaborer ses règles propres de déontologie et de formation et présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la FIDE ;
- tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national, une charte des arbitres et faire paraître un bulletin des arbitres.

### **8.3.2 Composition**

La Direction Nationale de l'Arbitrage comprend neuf membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président de la FFE, il propose les huit membres restants. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur.

## **8.4 Les Commissions disciplinaires**

Un règlement disciplinaire conforme à l'Annexe I-6 du Code du Sport, accessible sur le site Internet fédéral, définit le domaine de compétences des commissions disciplinaires, leurs modalités de fonctionnement, les procédures et sanctions applicables aux membres affiliés et licenciés à la FFE.

## **8.5 La Commission d'Homologation**

### **8.5.1 Fonctions**

Elle se prononce sur la situation de joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non :

- avant le début de la saison, à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur ou
- à tout moment à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre club, du Directeur Technique National, du directeur de la compétition, ou du Comité Directeur.

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.

### **8.5.2 Composition**

La Commission d'Homologation comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur.

### **8.5.3 Pouvoirs décisionnels**

Les décisions de la Commission d'Homologation sont prises à la majorité simple, la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité, et sont irrévocables, sauf production d'éléments nouveaux *a posteriori*.

Dans ce dernier cas, la réclamation est examinée par la Commission d'Appels Sportifs dont la décision n'a pas d'effet rétroactif et ne sanctionne pas le club. La situation du joueur peut être rectifiée pour la fin de la saison.

## **8.6 La Commission d'Appels Sportifs**

### **8.6.1 Fonctions**

La Commission d'Appels Sportifs juge en dernier ressort :

- sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions, des ligues régionales et comités départementaux, ainsi que des avis formulés par la Commission Technique dans le cadre des prérogatives fixées au point 2 de l'article 8.2.1 du présent règlement ;
- sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres, des ligues régionales et comités départementaux.

### **8.6.2 Composition**

La commission comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur qui en nomme le Président. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

### **8.6.3 Modalités de saisine**

L'appel doit être formulé par courrier simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.

## **8.7 La Commission Contrôle Economique et Gestion**

### **8.7.1 Fonctions**

La Commission Contrôle Economique et Gestion est notamment chargée d'assurer la conformité économique et budgétaire des organes déconcentrés de la FFE : comités départementaux et ligues régionales.

Elle propose au Comité Directeur toute mesure de redressement ou toute sanction appropriée en cas de défaillance dûment constatée. Egalement destinataire des documents à caractère financier soumis à l'examen du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, elle donne son avis sur leur contenu avant qu'ils ne soient présentés.

Le reste de ses attributions est défini dans son règlement intérieur.

### **8.7.2 Composition**

Les membres de la Commission Contrôle Economique et Gestion sont nommés par le Comité Directeur en raison dans leurs compétences en économie et en gestion.

La Commission comprend au moins 5 membres, sans excéder 9, dont au moins un membre du Comité Directeur. Le Trésorier de la FFE est membre de droit de la Commission.

Le Comité Directeur désigne le Président de la commission qui ne peut pas être l'un de ses membres.

## **8.8 La Commission Médicale**

### **8.8.1 Fonction**

Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

### **8.8.2 Composition**

Le Président est nommé par le Comité Directeur parmi les médecins pris en son sein.

Deux autres membres sont également désignés par le Comité Directeur, le président de la Commission ayant toute latitude pour la compléter.

## **8.9 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)**

Les fonctions et la composition de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont définies à l'article 9 des statuts.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la FFE qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la FFE pour qu'il soit pourvu à son remplacement.